

Cahier des charges, clauses et conditions relatives au
lotissement de Madame MARCOUX, Monsieur VAN BREE et la
S.A. SNAUWAERT, sur le territoire de Plancenoit.

- I. a) Sauf indications manifestement contraires des plans du lotissement, les limites latérales des lots seront perpendiculaires aux alignements.
- b) L'accès de toute parcelle à la voirie existante ou à la voie à créer, doit être individuel et direct, d'une largeur minimum de 4 mètres, sauf indications contraires aux plans du lotissement.
- c) Dans la mise en exécution du permis, aucun changement ne peut être apporté, si celui-ci ne porte pas uniquement sur des dimensions parcellaires supérieures à celles indiquées aux plans et qu'il ne nuit pas au caractère du lotissement.
- II. Les indications figurant aux plans du lotissement ont la même valeur que celles des prescriptions. S'il y a contradiction, il faut s'en tenir à l'esprit du permis.
- III. Les parcelles doivent servir à la destination actuelle, ou à celle qui leur est donnée par le permis de lotir.
- IV. Pour tout ce qui concerne les charges et conditions imposées par le permis, le lotissement doit être considéré comme un acte dont la portée juridique est une et indivisible.
- Aucune construction ne peut être érigée sur une parcelle du lotissement, si les présentes charges et conditions ne sont pas respectées.

REMARQUES GENERALES.

- I. Les plans et les prescriptions du lotissement, priment les alignements en vigueur, les règlements sur les bâtisses, ainsi que les règlements dont question à l'art. 73 c, de la loi, mais ils sont subordonnés aux plans d'aménagement qui viendraient à être approuvés. Les dispositions qui s'avèreraient contraires à celles du plan d'aménagement seront nulles.
- II. Les demandes en modification du permis sont à introduire selon la procédure prescrite par la loi, pour les demandes du permis de lotir.
- III. En application de l'art. 44 de la loi, aucun arbre isolé à haute tige, qui existe dans le bien ayant fait l'objet du permis de lotir, ne peut être abattu sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- IV. L'attention spéciale du lotisseur, est attirée sur le deuxième alinéa de l'art. 65 de la loi qui stipule, que lorsqu'il s'agit d'une infraction aux dispositions de la dite loi, relative au permis de lotir, le tribunal prononce, sans préjudice à des dommages et intérêts, à la demande des acquéreurs des lots, l'annulation, aux frais du contrevenant, de leur titre d'acquisition.

Extraits du Registre aux délibérations du Conseil communal.
Séance du 6.4.1962.

PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNALES.

- 1) Les terrains auront une superficie de 8 à 10 ares.
- 2) Les clôtures seront établies en haies vives d'un mètre de hauteur, maximum ou en murets bas de 0,40 m de hauteur, maximum. Les piliers d'entrée sont autorisés. Le niveau des terres ne peut être inférieur à celui du trottoir et devra se raccorder avec le niveau du jardin, sans que la pente puisse dépasser 8/4.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME:

I. Destination et emplacement.

- a) Sauf indications contraires aux plans du lotissement ou aux prescriptions de l'annexe II éventuelle, les constructions ne peuvent être destinées qu'à usage résidentiel et familial et elles doivent répondre aux normes minima imposées par la loi De Tave, la surface habitable n'étant pas inférieure à 60 m²; sur chaque parcelle, il ne peut être autorisé qu'une seule habitation, les immeubles à logements multiples, sont exclus.
- b) Nonobstant les modifications éventuelles apportées aux limites des lots, les dimensions des constructions, ne peuvent dépasser les maxima résultant des plans du lotissement, qui font l'objet de la présente décision.
- c) Les arbres existants ne peuvent être supprimés sans autorisation et doivent être renseignés à la demande de bâtir. Aux endroits indiqués aux plans du lotissement, on ne pourra abattre d'arbre, qu'en cas de nécessité absolue, en rapport avec la sécurité et moyennant son remplacement par une plantation nouvelle.

II. Zones de recul par rapport à la voirie.

- a) Elles seront plantées sur la moitié de leur superficie.
- b) Les clôtures seront établies en haies vives d'un mètre de hauteur, maximum ou en murets bas de 0,40 m de hauteur, maximum. Les piliers d'entrée sont autorisés.
- c) Le niveau des terres ne peut être inférieur à celui du trottoir et devra se raccorder avec le niveau du jardin, sans que la pente puisse dépasser 8/4.
- d) Les loggias ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,60 m sur le demi de la largeur de la façade. Les perrons d'entrée ne peuvent avoir dans la zone de recul, une hauteur supérieure à un mètre au dessus du sol et être situés à moins de 0,60 m de la limite mitoyenne à une construction.
- e) Les entrées particulières ne peuvent être établies sous le niveau général du trottoir.